

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du  
développement durable, des transports  
et du logement

Arrêté du [ ]

**portant cahier des charges d'agrément d'éco-organismes pour les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatifs pour la santé et l'environnement en application de l'article R. 543-234 du code de l'environnement**

NOR : ...

**Publics concernés :** metteurs sur le marché de produits chimiques, organisme(s) collectif(s) candidats à l'agrément pour exercer respectivement les activités d'éco-organisme(s) pour la gestion des déchets diffus spécifiques ménagers.

**Objet :** conditions d'agrément des organismes collectifs assurant la gestion des déchets diffus spécifiques ménagers, en application de l'article R.543-234 du code de l'environnement.

**Entrée en vigueur :** les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux demandes présentées à compter de la parution du présent arrêté.

**Notice :** selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets diffus spécifiques ménagers devra désormais être assurée par les metteurs sur le marché de produits chimiques. Pour remplir leurs obligations, ils doivent être titulaires d'une approbation ou faire appel à un organisme titulaire d'un agrément.

Ce dispositif permettra d'optimiser la gestion de ces déchets, d'en améliorer le traitement et en particulier le recyclage, mais aussi de favoriser la prévention de la production de ces déchets, notamment par l'éco-conception des produits.

L'arrêté fixe les conditions de délivrance et de renouvellement d'un agrément au titre de la gestion des déchets diffus spécifiques ménagers aux structures qui en font la demande. Le cahier des charges annexé au présent arrêté fixe les conditions à respecter pour qu'un organisme soit agréé, et notamment les objectifs et orientations générales, les règles de gestion financière de la structure agréée, les relations avec les metteurs sur le marché de produits chimiques, avec les éventuels autres organismes agréés, avec les prestataires d'enlèvement et de traitement, avec les ministères signataires et avec la commission consultative pour les déchets diffus spécifiques ménagers.

**Références :** l'arrêté est pris en application du décret n° 2012-13 du 4 janvier 2012 relatif à la prévention et la gestion des déchets ménagers issus de produits chimiques susceptibles de présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement (communément dénommés les déchets diffus spécifiques ménagers).

Le code de l'environnement modifié par le décret susmentionné peut être consulté, dans sa rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L. 541-10, L. 541-10-4 et R. 543-228 à R. 543-239 ;

Vu l'avis du commissaire à la simplification en date du [...],

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du [...],

### **Arrêtent :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le cahier des charges prévu à l'article R. 543-234 du code de l'environnement figure en annexe du présent arrêté. Ce cahier des charges sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

#### **Article 2**

Tout organisme qui sollicite un agrément en application de l'article R. 543-234 du code de l'environnement en fait la demande par courrier avec accusé de réception, au ministre chargé de l'environnement.

#### **Article 3**

Pour être recevable, tout dossier de demande d'agrément doit démontrer que l'organisme dispose des capacités techniques et financières permettant de répondre aux exigences du cahier des charges annexé au présent arrêté.

#### **Article 4**

La demande de renouvellement est déposée au moins trois mois avant l'échéance de l'agrément. Cette demande est instruite dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

#### **Article 5**

Le directeur général de la prévention des risques, le directeur général des collectivités territoriales et l et le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [ ] .

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

L. MICHEL

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,  
des collectivités territoriales et de l'immigration  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général des collectivités territoriales

E. JALON

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services,

L. ROUSSEAU

Projet - consultation du public